



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 juillet 2025

59/23. Améliorer la coopération internationale, l'assistance technique et le renforcement des capacités afin de consolider les cadres nationaux relatifs à la protection et à l'autonomisation des enfants dans l'espace numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs applicables, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions, et rappelant également la résolution [48/141](#) de l'Assemblée, du 20 décembre 1993, dans laquelle celle-ci a défini les responsabilités du Haut-Commissaire et des Nations Unies aux droits de l'homme et de son Haut-Commissariat, notamment celle de fournir, à la demande des États, des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant qu'un accès sûr, équitable et effectif aux technologies numériques peut permettre aux enfants de jouir de leurs droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Profondément préoccupé par les effets néfastes immédiats et à long terme que l'espace numérique peut avoir sur la santé physique, psychologique et mentale des enfants,

Considérant que les filles courent souvent un plus grand risque d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, en particulier dans l'espace numérique,

Se déclarant préoccupé par le fait que de nombreux pays en développement ont encore de grandes difficultés, tant sur le plan financier que sur celui des technologies de l'information et des communications, à mettre en place, dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, des systèmes nationaux accessibles et abordables qui permettent de faire appliquer et de suivre l'application des lois nationales régissant la sécurité des enfants,

Soulignant qu'il importe d'améliorer la coopération internationale et de redoubler d'efforts en matière de renforcement des capacités pour réduire les fractures numériques et



veiller à ce que tous les États puissent tirer parti en toute sûreté et sécurité des avantages présentés par les technologies numériques,

Réaffirmant que l'on peut favoriser la réalisation des droits de l'enfant en développant les connaissances et les compétences numériques des enfants, ainsi que celles de leurs parents ou tuteurs légaux, de leurs enseignants et de leurs éducateurs, et considérant qu'il importe de renforcer leurs capacités, leurs aptitudes et leurs compétences numériques, de leur donner les moyens de signaler les menaces et le harcèlement subis dans l'espace numérique, y compris le cyberharcèlement, et de demander de l'aide pour y faire face de manière adéquate, et de les sensibiliser à la question de la sécurité dans l'espace numérique, de la désinformation et de la mésinformation,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité¹ et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime vient en aide aux États sous la forme d'une assistance technique, de l'échange d'informations et du renforcement des capacités,

Soulignant que les États doivent renforcer leur coordination et leur coopération dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en fournissant aux pays en développement, à leur demande, une assistance technique leur permettant d'améliorer leur législation et d'accroître les capacités de leurs autorités de combattre la cybercriminalité, en particulier celle qui touche les enfants dans l'espace numérique,

Se félicitant des initiatives fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui visent à renforcer la collaboration internationale afin de protéger et d'autonomiser les enfants dans l'espace numérique, et affirmant que la protection des enfants contre les risques existant dans l'espace numérique contribue à la stabilité sociale à long terme et au développement durable,

1. *Engage* les États à recenser – avec l'appui approprié des parties prenantes, y compris les entités des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Union internationale des télécommunications, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les instituts de recherche, les universités et les associations, le secteur privé, les établissements d'enseignement, les parents et les tuteurs légaux, et avec la contribution des enfants –, les lacunes et besoins nationaux en matière de capacités afin de mettre sur pied des systèmes adaptés qui visent à protéger les enfants des menaces numériques, notamment par l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, l'accès à des technologies sûres et à des mécanismes de signalement adaptés à l'âge des enfants, et afin d'améliorer les systèmes existants ;

2. *Encourage* la coopération internationale, y compris l'échange de bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologie, selon des modalités convenues d'un commun accord, comme moyens de soutenir les efforts que les États déploient pour se doter de systèmes de protection des enfants dans l'espace numérique qui soient durables et adaptés aux enfants, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à leur charge et en fonction des besoins et des priorités qu'ils auront recensés ;

3. *Engage* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

4. *Engage* ses États membres et ses observateurs à tirer profit, le cas échéant, du débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour partager, à propos de la protection des enfants dans l'espace numérique, leurs expériences, les résultats obtenus et les bonnes pratiques adoptées dans le domaine de la coopération internationale, de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

5. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir aux États, à leur demande et en consultation avec eux, une assistance technique, une aide au renforcement des capacités et une aide à l'élaboration et à l'application de mesures

¹ Voir la résolution 79/243 de l'Assemblée générale.

nationales de protection des enfants dans l'espace numérique, en accordant une attention particulière au renforcement des cadres juridiques, à la coordination institutionnelle, aux capacités d'exécution et à l'accès à des recours utiles, et lui demande de mobiliser des ressources à cette fin, y compris des financements provenant du secteur privé.

*33^e séance
8 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
